



Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais

# Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais

## REVISION N°2

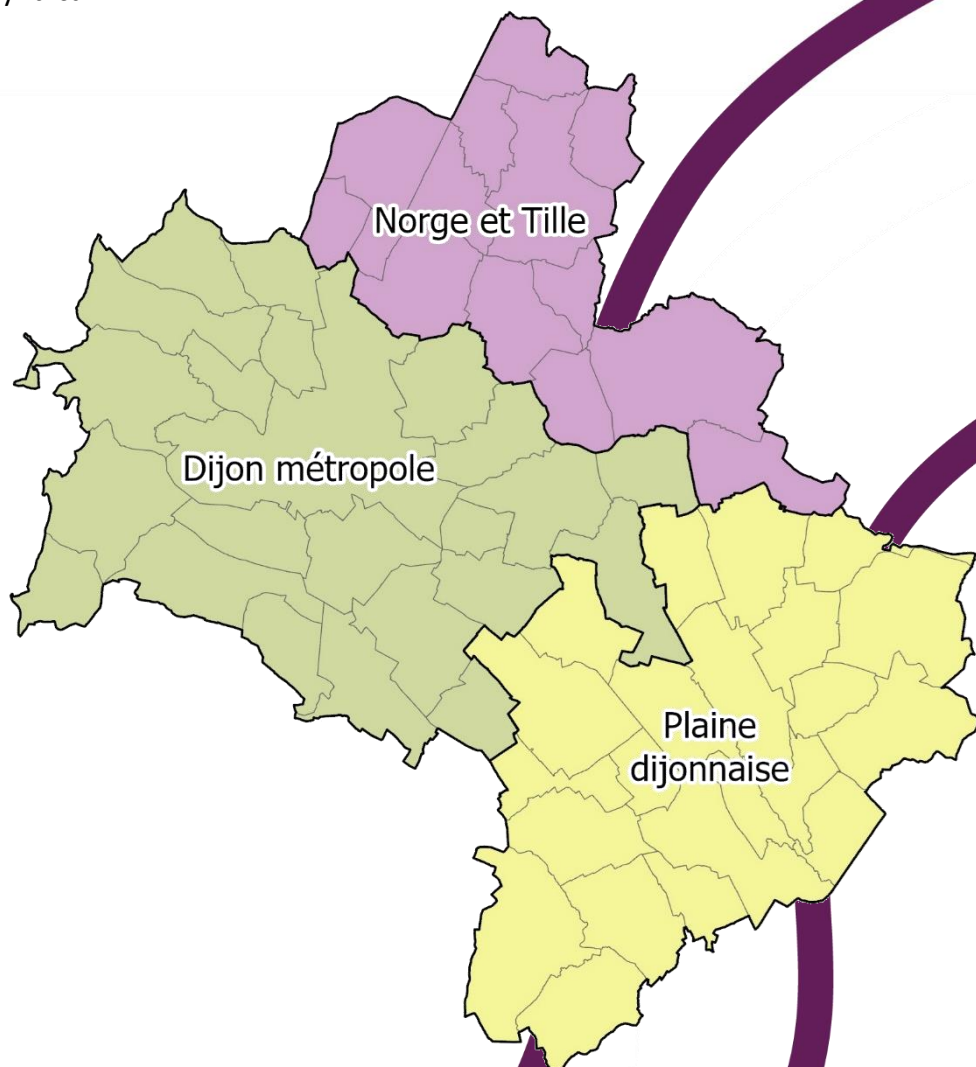
prescrite par délibération du Comité syndical  
du 22 février 2023

## PROJET

arrêté par délibération du Comité syndical  
du 11 février 2026

## ENQUETE PUBLIQUE

prescrite par arrêté  
du 14 avril 2026



## 1 – Enquête publique

1.2 – Note explicative

## **Note explicative sur le déroulement de l'enquête publique relative à la procédure de révision n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT)**

La présente note vise à répondre à l'article R.123-8 du code l'environnement, qui préconise le contenu minimum du dossier d'enquête, en fournissant les renseignements exigibles au titre des 3° et 6° :

- l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de révision du schéma de cohérence territoriale ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause ;
- les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Au-delà de ce contenu réglementaire, cette présente note vise également à synthétiser le projet de révision du SCoT du Dijonnais, faisant l'objet de l'enquête publique.

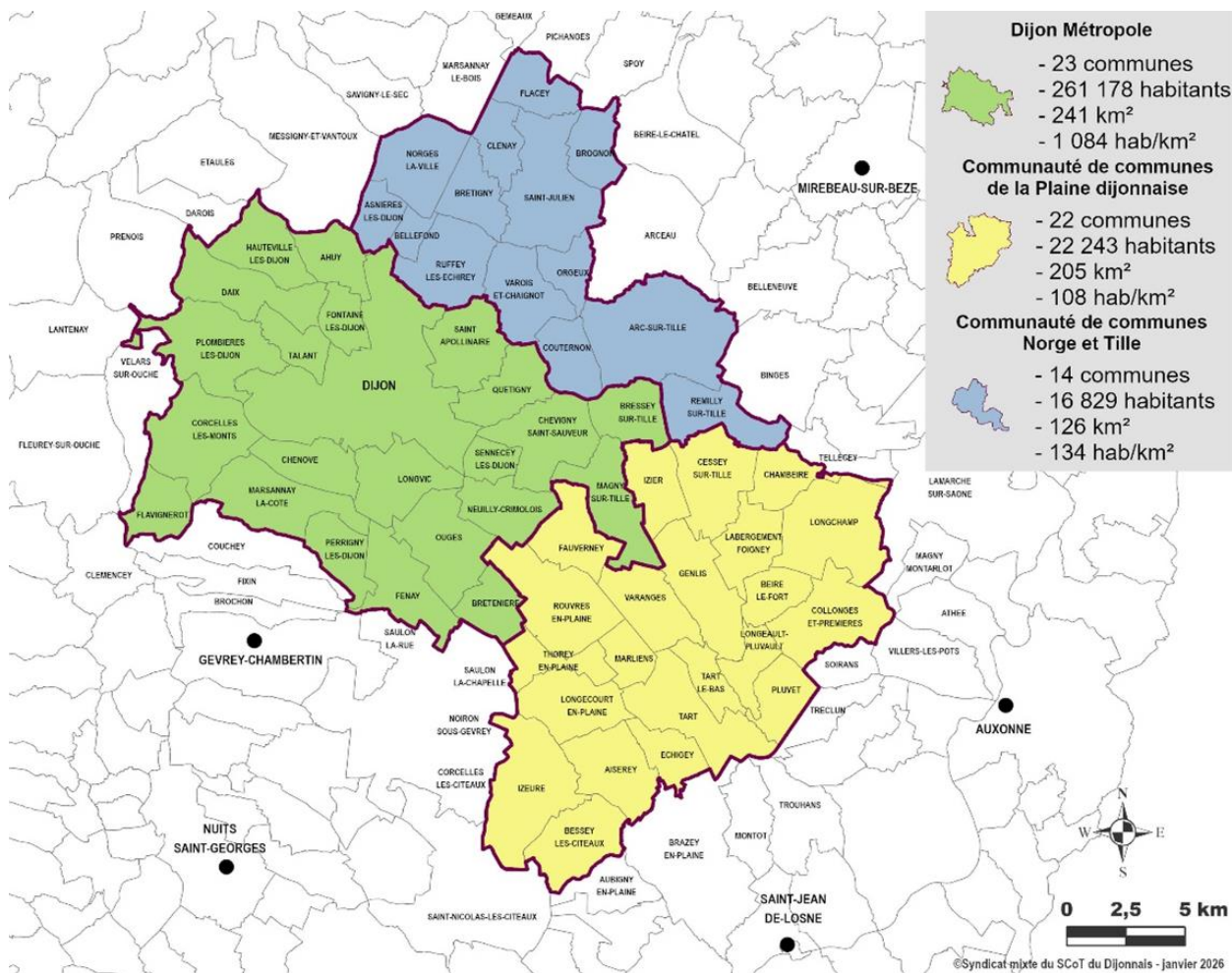
### **1 - Préambule**

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique qui détermine à l'horizon 20 ans et à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie, des grandes orientations de développement afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants, tout en préservant les ressources naturelles et la qualité du cadre de vie.

Le périmètre du SCoT du Dijonnais et le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais qui en assure le pilotage, ont été créés par arrêté préfectoral en 2003. Entrée en vigueur en 2010, le SCoT du Dijonnais a fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> révision en 2019 afin de prendre en compte les évolutions législatives et de périmètre.

Le périmètre du SCoT du Dijonnais s'étend aujourd'hui sur 571 km<sup>2</sup> et concentre 59 communes regroupées au sein de trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Dijon métropole, la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et la Communauté de communes Norge et Tille, réunissant 300 250 habitants (population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2023 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026).

Sa localisation au sein du triangle Paris-Lyon-Strasbourg, lui assure dynamisme et attractivité.



## 2 - Le contexte et les objectifs de la révision n°2 du SCoT

Cette révision n°2 est principalement motivée par l'intégration des objectifs nationaux très ambitieux de sobriété foncière et de décarbonation imposés par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience ». Ces objectifs de sobriété foncière qui visent la zéro artificialisation nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050, s'inscrivent dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espace à compter de 2021, devant être déclinée à l'échelle régionale dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) puis à l'échelle des SCoT et enfin à celle des EPCI et communes au travers de leur document d'urbanisme local : plan local d'urbanisme (intercommunal), carte communale.

Cette révision permet aussi d'intégrer les autres évolutions législatives intervenues depuis l'entrée en vigueur du SCoT actuel et d'assurer ainsi sa compatibilité avec les documents supra dont le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté adopté en 2024.

En outre, dans un contexte de profondes mutations et de transitions (sociétales, démographiques, économiques, numériques, climatiques, écologiques, énergétiques...), cette révision constitue une opportunité de réinterroger la stratégie territoriale définie dans le SCoT en vigueur.

### 3 - Le calendrier de la procédure de révision



### 4 - Les principales phases de la révision du SCoT

Trois grandes étapes ont structuré la définition du projet de SCoT arrêté le 11 février dernier et soumis à la présente enquête publique.

#### Phase 1 : Etat des lieux du territoire réalisé de janvier à décembre 2024

Le diagnostic prospectif et l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier les atouts et leviers du territoire. Il montre que nous héritons d'un territoire traversé par des mutations, où complémentarité et équilibre sont à trouver. La croissance démographique est portée par un solde naturel en légère baisse liée au vieillissement de la population et par un solde migratoire positif montrant de fortes disparités territoriales. La taille des ménages continue à diminuer, accentuant la pression sur le parc immobilier, relativement ancien nécessitant des travaux de rénovation énergétique. Si la métropole dijonnaise, notamment son cœur historique, priorise le renouvellement de la ville sur elle-même et offre une diversité d'habitat, la périurbanisation se poursuit en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> couronne, favorisant une consommation d'espaces agricoles ou naturels au profit d'un habitat majoritairement pavillonnaire. La dépendance à la voiture individuelle persiste de fait, compte-tenu du manque d'alternatives notamment dans les deux communautés de communes. Des pistes se dessinent néanmoins avec l'amélioration du réseau de bus périurbain, le développement d'aires de covoiturage ou de liaisons douces, cyclables. Le projet de service express régional métropolitain permettra d'améliorer la mobilité quotidienne des territoires métropolitain, péri-urbain et rural. Le Dijonnais reste un pôle d'emploi majeur à l'échelle régionale, les activités tertiaires représentent la moitié des emplois. Les niches de l'industrie agro-alimentaire et des filières vertes progressent et s'inscrivent déjà dans une transition écologique et économique. Néanmoins l'inadéquation entre l'offre de formation et les besoins économiques se fait sentir malgré la présence d'établissements d'enseignement structurants. La restructuration des zones d'activités, notamment commerciales et de services qui souffrent d'un vieillissement, constitue un enjeu d'attractivité en intégrant la sobriété foncière et la performance énergétique. Les grands équipements sont polarisés sur Dijon, creusant l'écart d'accessibilité et imposant une reconfiguration des bassins de vie. Enfin, le territoire du Dijonnais dévoile une variété paysagère d'une grande richesse (plaine céréalière, vallée de la Tille et de l'Ouche, canal de Bourgogne, côte viticole et son site inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO...), précieuse pour son attractivité mais surtout pour la biodiversité qu'elle accueille et qu'il convient de préserver. La trame verte et bleue constitue par ailleurs face aux canicules et inondations de plus en plus fréquentes, un support stratégique incontestable pour améliorer la résilience du territoire et la qualité de vie.

Ce diagnostic a ainsi révélé trois défis majeurs :

- répondre aux mutations sociales et démographiques, notamment en diversifiant l'habitat, en accompagnant le vieillissement, en renforçant la mixité et l'insertion sociale
- concilier le développement économique et l'impératif écologique en valorisant les ressources locales et la formation, dans une logique respectueuse de l'environnement
- gérer les mobilités et l'artificialisation des sols pour garantir un cadre de vie de qualité et soutenable à long terme.

## **Phase 2 : Définition de la stratégie territoriale et des choix de développement à l'horizon 20 ans - de décembre 2024 à juin 2025**

La stratégie du projet politique s'appuie sur les constats issus du diagnostic afin de pérenniser ce qui fait la force du territoire, son dynamisme, son patrimoine, la richesse de ses paysages, sa tradition d'innovation, tout en corrigeant ses fragilités. Le fil rouge du projet d'aménagement stratégique (PAS) en est ainsi la transition sous toutes ses facettes, afin d'anticiper les évolutions à venir et renforcer la capacité d'adaptation du territoire, tout en maintenant un équilibre subtil entre développement, préservation et innovation. En outre, conscient que le périmètre administratif qui est le sien ne correspond pas à la réalité fonctionnelle de son aire d'influence, le SCoT entend davantage s'ouvrir vers l'extérieur en s'inscrivant pleinement dans la dynamique de coopération interterritoriale, avec la volonté de renforcer les solidarités à toutes les échelles.

Aussi repose-t-il sur une armature territoriale polycentrique et en réseau permettant d'assurer les équilibres territoriaux et de mieux répartir les activités, les commerces, les services, les équipements et les emplois. Cinq niveaux de centralités, aux fonctions complémentaires et différenciées selon leurs capacités à structurer un bassin de vie autonome et accessible mais aussi selon leur potentiel de développement, sont ainsi définis :

1. le cœur métropolitain, locomotive du territoire (Dijon)
2. les pôles urbains stratégiques, relais économiques et de services majeurs (Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Quetigny, Saint-Apollinaire, Talant, Genlis)
3. les pôles intermédiaires d'équilibre, espaces de convergence entre dynamiques métropolitaines et qualité de vie de proximité (Ahuy, Bretenière, Perrigny-lès-Dijon, Arc-sur-Tille, Saint-Julien)
4. les pôles relais, centres de proximité (Plombières-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon, Aiserey)
5. les communes rurales d'appui au nombre de 41 qui contribuent elles aussi par leur fonction de proximité à l'équilibre territorial.

Il vise un objectif de 28 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2046 et un besoin de 35 000 logements accessibles et adaptés au parcours de vie du plus grand nombre (familles, personnes âgées, personnes seules, jeunes, personnes en situation de handicap et de dépendance...), en tenant compte de l'évolution socio-économique des ménages.

Il s'inscrit également dans la trajectoire ZAN définie par la loi « Climat et Résilience » et traduite dans le SRADDET en réduisant de 58,6 % le rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2030 par rapport à la décennie précédente, puis de 70 % et 90 % le rythme de l'artificialisation sur les périodes 2031-2040 et 2041-2046, date d'échéance du projet.

Enfin, le PAS s'articule autour de trois axes stratégiques complémentaires et transversales, permettant d'assurer la cohérence entre développement et soutenabilité en répondant à une question centrale : comment concilier croissance urbaine, préservation des ressources naturelles et développement économique, dans un territoire en mutation.

### Axe 1 : Structurer un territoire équilibré et résilient face aux défis actuels et futurs

Cet axe vise ainsi à structurer un territoire équilibré, apte à affronter les défis systémiques posés par la transition écologique, la raréfaction foncière, les évolutions climatiques et les mutations de la société. Ce projet se donne pour finalité de réguler l'urbanisation en réponse à l'objectif de sobriété foncière imposé par la loi « Climat et Résilience », d'optimiser l'armature territoriale, d'assurer une meilleure accessibilité fonctionnelle entre les communes/centralités et de préserver les ressources environnementales et paysagères structurantes du territoire.

### Axe 2 : Consolider le cadre de vie pour une attractivité durable, résiliente et inclusive

Cet axe structure les conditions d'une attractivité durable, en réconciliant équité territoriale, sobriété foncière, cohésion sociale et qualité urbaine. Il s'agit de penser un développement équilibré du cadre de vie à l'échelle des bassins d'habitat, en assurant la diversité et la qualité de l'offre résidentielle, en consolidant l'accessibilité aux équipements et aux services, en accompagnant les mobilités du quotidien et en favorisant un aménagement favorable à la santé

### Axe 3 : Stimuler une économie diversifiée, durable et compétitive pour faire face aux mutations

Cet axe vise à conforter les filières traditionnelles, à structurer l'économie de demain et à renforcer la cohérence territoriale de l'appareil productif.

## **Phase 3 : Traduction du PAS en règles normatives dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) - de juin à décembre 2025**

Le DOO constitue la pièce normative permettant d'atteindre les objectifs stratégiques du PAS et à partir de laquelle s'appréciera la compatibilité des documents d'urbanisme locaux. Il est construit dans le même ordre et dans la continuité des mêmes thématiques que le PAS. Etant précisé qu'il décline à l'échelle des 5 niveaux de l'armature territoriale et des trois EPCI membres (Dijon métropole, Plaine Dijonnaise et Norge et Tille), les objectifs chiffrés fixés par le PAS en matière de sobriété foncière, de croissance démographique, de production de logements et de développement économique. Cette ventilation locale permet ainsi d'inscrire le SCoT dans la réalité administrative et opérationnelle des territoires et de faciliter sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux. Le programme d'actions, pièce facultative qui lui est adossée, permet en outre d'accompagner la mise en œuvre du SCoT.

Enfin, il comporte également un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), pièce obligatoire permettant d'encadrer les conditions des nouvelles implantations commerciales et de logistique et de garantir un développement équilibré et adapté au profit des centralités des communes.

## **5 - La concertation tout au long de la procédure de révision du SCoT**

Par délibération du 22 février 2023, le Comité syndical a également défini les modalités de la concertation à mettre en place durant toute la durée de la procédure. Le Syndicat mixte a souhaité que cette démarche soit partagée avec l'ensemble des élus, des partenaires institutionnels et des habitants du territoire. Ainsi, une soixantaine de réunions ont permis à tous de s'exprimer et d'enrichir le projet.

### **Un projet co-construit avec l'ensemble des élus et partenaires**

Une soixantaine de réunions sous forme d'ateliers thématiques et territorialisés par EPCI ont permis de construire et d'enrichir le projet tout au long de la procédure et de faire entériner les choix les plus stratégiques dans le cadre de séminaires réunissant les maires des 59 communes aux côtés des élus en charge du pilotage du projet.

## **Un projet partagé avec les habitants**

Afin de partager pleinement cette vision d'avenir du territoire co-construite par les élus, un dossier de concertation complété au fur et à mesure de l'avancée des réflexions, ainsi qu'une lettre d'information plus synthétique ont été mis à disposition des habitants au siège des trois EPCI membres et sur le site internet du Syndicat mixte.

Au-delà de la traditionnelle réunion publique organisée dans chacun des trois EPCI et annoncées par voie de presse mais aussi sur les sites internet et page facebook afin de permettre aux plus grands nombres de venir s'informer et de faire part de ses observations, des dispositifs complémentaires de proximité ont été mis en place. La Cittàmachina, structure mobile de couleur jaune a sillonné le territoire pendant 4 jours consécutifs à la rencontre des habitants et initié ainsi l'échange au cœur du territoire. Elle était accompagnée de panneaux d'exposition résumant la démarche, les enjeux du territoire et la stratégie de développement ambitionnée à 20 ans. Ces panneaux ont par ailleurs été déployés plusieurs semaines au siège des trois intercommunalités.

Si les réunions publiques n'ont rassemblé qu'une trentaine de personnes, elles ont néanmoins permis d'expliquer ce qu'est un SCoT, encore trop méconnu, sa portée juridique et la nécessité de modifier celui en vigueur. Elles ont aussi permis de dresser le portrait du territoire et les enjeux/défis auxquels il est confronté et de présenter les trois axes du projet d'aménagement stratégique qui structurent le projet de SCoT à l'horizon 20 ans. Un film ou motion design de quelques minutes diffusé en introduction pour expliciter la démarche, a permis de rendre l'information un peu plus ludique et accessible à tous.

Les observations recueillies émanent plus particulièrement des réunions publiques. Seules deux contributions ont été formulées par écrit, l'une portée dans le registre déposé au siège de Dijon métropole et l'autre transmise par courrier.

L'ensemble des observations ont notamment porté sur l'équilibre territorial assuré par une armature polycentrique aux fonctions différenciées mais adaptées aux dynamiques observées, aux besoins et capacités de chaque centralité mais aussi sur les ambitions démographiques, la production de logements, les enjeux de sobriété foncière, de mobilité, le développement des énergies renouvelables, des préoccupations environnementales bien ciblées sur la gestion de l'eau et la fonctionnalité des sols et les carrières alluvionnaires.

Le bilan de la concertation approuvé par délibération du 11 février 2026 et intégré au dossier d'enquête publique, atteste que l'ensemble des modalités de la concertation ont été mises en œuvre.

## **6 - La consultation des personnes publiques associées**

Conformément aux articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), pendant une phase de consultation de trois mois. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, ce dernier est réputé favorable.

## **7 - L'enquête publique**

L'enquête publique qui se déroule pendant une durée de 32,5 jours consécutifs, du lundi 1<sup>er</sup> juin (9h) au vendredi 3 juillet 2026, (12h) inclus, a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives à la procédure de révision n°2 du SCoT du Dijonnais. Cette enquête publique est régie notamment par les articles suivants :

- articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement
- articles L.143-22, L.143-23 et R.143-9 du code de l'urbanisme.

Une copie des textes mentionnés ci-dessus est annexée à la présente note, dans leur version en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2026.

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Dijon a nommé Monsieur Georges LECLERCQ, en qualité de Président de la commission d'enquête, Messieurs Patrick BRICLER et Jean-Marc DAURELLE, en qualité de membres titulaires et Monsieur Dominique LANTERNIER, en qualité de membre suppléant.

Le dossier soumis à l'enquête publique se compose de trois dossiers : le premier rassemble l'ensemble des documents administratifs, le deuxième contient le projet de SCoT du Dijonnais arrêté par délibération du 11 février 2026 et le troisième comporte les atlas cartographiques des trames verte, bleue, noire et brune annexés à l'état initial de l'environnement et réalisés à l'échelle des 59 communes du périmètre du SCoT du Dijonnais.

### **Dossier n°1 : Les documents administratifs**

- les documents propres à l'enquête publique incluant notamment le registre d'enquête permettant au public de formuler ses observations sur le projet, la présente note explicative sur le déroulement de l'enquête publique, l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique et les justificatifs des mesures de publicité (Pièce n°1) ;
- l'ensemble des délibérations du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais prises dans le cadre de la révision (Pièce n°2) ;
- les avis des personnes publiques associées (PPA) émis au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme dont celui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale accompagné du mémoire en réponse apporté par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais (Pièce n°3).

### **Dossier n°2 : Le projet de SCoT arrêté**

- Pièce 1 : projet d'aménagement stratégique (PAS), qui définit les grandes orientations du territoire à l'horizon 2040 notamment en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, d'implantation commerciale, de développement économique, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de lutte contre l'étalement urbain...
- Pièce 2 comprenant :
  - le document d'orientation et d'objectifs (DOO), document opposable traduisant de manière réglementaire les grandes orientations du PAS ;
  - un atlas cartographique, pièce annexe du DOO ;
  - le document d'aménagement, artisanal, commercial et logistique (DAACL), nouvelle pièce désormais obligatoire, qui encadre l'implantation des activités commerciales, artisanales et logistiques sur le territoire du SCoT.
- Annexe 1 : diagnostic prospectif, accompagné de son atlas des zones d'activités économiques existantes et d'un zoom sur le commerce et la logistique
- Annexe 2 : état initial de l'environnement (EIE) complété par un rapport d'étude sur les trames verte, bleue, noire et brune (TVBNB) sachant que les atlas, en raison de leur volume important, sont regroupés dans le dossier n°3
- Annexe 3 : justification des choix retenus
- Annexe 4 : rapport environnemental, document clé au titre de l'évaluation environnementale, puisqu'il analyse les incidences du SCoT sur l'environnement, veillant ainsi à la prise en compte des enjeux environnementaux
- Annexe 5 : programme d'actions, pièce facultative qui accompagne la mise en œuvre du SCoT en détaillant, sous formes de fiches thématiques, les actions à conduire avec les communes, les EPCI et les partenaires du territoire.

### **Dossier n°3**

Atlas cartographiques de la TVBNB réalisés à l'échelle des 59 communes du périmètre du SCoT.

Le dossier soumis à l'enquête publique au format papier est disponible dans les lieux d'enquête tels que définis dans l'arrêté d'enquête publique.

Le dossier d'enquête est également consultable :

- sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais,
- sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé,
- depuis un poste informatique mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique (siège de Dijon métropole, également siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais).

Les observations peuvent être :

- déposées sur les registres d'enquête ouverts dans les trois lieux d'enquête,
- déposées sur le registre dématérialisé sécurisé dédié à l'enquête publique,
- adressées par voie postale à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête et par voie électronique à l'adresse dédiée à cette enquête publique.

Il ne sera pas tenu compte des observations qui seront émises par d'autres voies que celles indiquées dans l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique et en dehors de la période d'enquête publique allant du lundi 1<sup>er</sup> juin (9h) au vendredi 3 juillet 2026 (12h) inclus.

Afin d'améliorer l'information de tous les contributeurs à cette enquête publique, les observations et propositions du public qu'elles soient adressées par courrier, courrier électronique ou portées sur les registres « papier » sont scannées et déposées, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé sécurisé ainsi que dans un classeur dédié à cet effet au siège de l'enquête publique (siège de Dijon métropole hébergeant le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais). Ainsi, l'ensemble des observations et propositions du public sont consultables aux formats « papier » et numérique.

Si le contributeur ne souhaite pas que ses données personnelles figurent sur le registre dématérialisé sécurisé, il doit en informer le commissaire enquêteur ou le préciser expressément par écrit à l'endroit de sa contribution. En l'absence d'opposition expresse, il consent à ce que ses données personnelles et la teneur de l'observation déposée soient publiées en ligne sur le registre dématérialisé sécurisé.

Les lieux et horaires d'enquête publique, les lieux et horaires des permanences de la commission d'enquête et les adresses postale et électronique auxquelles il est possible d'écrire pour formuler toute observation, sont précisés dans l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique ainsi que sur l'avis d'enquête publique. Un exemplaire de l'arrêté est présent dans le dossier soumis à l'enquête publique.

## **8 - Après l'enquête publique**

Après clôture des registres d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de 8 jours, le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception par le Président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

A l'issue du délai fixé à 30 jours, éventuellement prolongé dans les conditions fixées par l'article L.123-15 du code de l'environnement, le Président de la commission d'enquête transmettra respectivement au Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et à la Présidente du Tribunal administratif de Dijon le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une année au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, des trois EPCI membres et en Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture. Par ailleurs, ils seront également publiés sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Au vu des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, le projet de SCoT du Dijonnais pourra éventuellement être modifié, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale du document.

## **9 - L'approbation du SCoT par l'instance délibérante du Syndicat mixte**

Le Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais procédera par délibération à l'approbation du projet de SCoT du Dijonnais. Ce dernier sera notifié au Préfet conformément à l'article L.143-25 du code de l'urbanisme, qui disposera d'un délai de deux mois pour faire part des modifications qu'il estimera nécessaire d'apporter au schéma. Par ailleurs, en application de l'article L.143-24, le SCoT approuvé sera publié sur le géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fois ses formalités accomplies, le SCoT sera exécutoire.

Il fera par ailleurs l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant au moins un mois au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, des trois EPCI membres et dans les mairies des 59 communes couvertes par le périmètre du SCoT ;
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage (journal « Le Bien Public ») ;
- une mise en ligne sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Une fois opposable, le SCoT s'imposera dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, carte communale) en vigueur et futurs du territoire, ainsi qu'aux documents sectoriels tels que le programme local de l'habitat (PLH), le plan de mobilité (PDM) ou le plan climat air énergie territorial (PCAET), à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, opérations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, autorisation d'exploitation commerciale...).

## **10 - Autres autorisations**

La révision du SCoT ne nécessite pas d'autres autorisations mentionnées au 6° de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Pour mémoire, il s'agit des autorisations suivantes :

- autorisations administratives au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement) en cas d'installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ;
- dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, relatives à la protection du patrimoine naturel, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- autorisations spéciales préalables à la destruction ou la modification des monuments naturels ou les sites classés dans leur état ou leur aspect (article L.341-10 du code de l'environnement) ;
- autorisation requise dans le cadre d'un plan de gestion simple au titre de l'article L.312-1 du code forestier.

# Textes de loi régissant l'enquête publique (en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2026)

## Code de l'urbanisme

### Partie législative

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale

Section 3 : Elaboration du schéma de cohérence territoriale

Sous-section 4 : Enquête publique

#### **Article L143-22**

*Création Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.*

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Sous-section 5 : Approbation du schéma de cohérence territoriale

#### **Article L143-23**

*Modifié par Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 - art. 5*

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

### Partie réglementaire

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale

Section 2 : Elaboration, révision et modification du schéma de cohérence territoriale

#### **Article R143-9**

*Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

## Code de l'environnement

### Partie législative

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

## **Article L123-1**

*Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

## **Article L123-2**

*Modifié par Loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 - art. 2*

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

-des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

-des projets de zone d'aménagement concerté ;

-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

-des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

-des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

-des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

-des projets de réalisation de logements situés dans une commune figurant sur la liste mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou sur la liste mentionnée au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération ou d'un projet de logements situé dans une commune figurant sur la liste mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou sur la liste mentionnée au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

#### Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

#### **Article L123-3**

*Modifié par Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11*

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

#### **Article L123-4**

*Modifié par Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11*

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du

commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

### **Article L123-5**

*Modifié par Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81*

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

### **Article L123-6**

*Modifié par Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11*

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

## **Article L123-7**

*Modifié par Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)*

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1, à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

## **Article L123-8**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

## **Article L123-9**

*Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

## **Article L123-10**

*Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2*

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

### **Article L123-11**

*Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article L123-12**

*Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

### **Article L123-13**

*Modifié par Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)*

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

#### **Article L123-14**

*Modifié par Loi n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62*

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

## **Article L123-15**

*Modifié par Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 7*

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

## **Article L123-16**

*Modifié par Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)*

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

## **Article L123-17**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

## **Article L123-18**

*Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

### **Partie réglementaire**

#### **Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement**

##### **Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique**

## **Article R123-1**

*Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 5*

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

## Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

### Article R123-2

*Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art.3*

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

#### Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête

### Article R123-3

*Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3*

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

#### Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

### Article R123-4

*Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 6*

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

### Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

#### **Article R123-5**

*Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 7*

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

### Sous-section 5 : Enquête publique unique

#### **Article R123-7**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

### Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

#### **Article R123-8**

*Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 8*

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

#### Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

### **Article R123-9**

*Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24*

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

#### Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

##### **Article R123-10**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

#### Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

##### **Article R123-11**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### Sous-section 10 : Information des communes

##### **Article R123-12**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

#### Sous-section 11 : Observations et propositions du public

##### **Article R123-13**

*Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 25*

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

##### **Article R123-14**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

##### **Article R123-15**

*Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3*

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

##### **Article R123-16**

*Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3*

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

##### **Article R123-17**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de

l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

#### Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

### **Article R123-18**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

**Article R123-19**

*Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 9*

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article R123-20**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

## **Article R123-21**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

### **Sous-section 18 : Suspension de l'enquête**

## **Article R123-22**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

### **Sous-section 19 : Enquête complémentaire**

## **Article R123-23**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation

environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

#### **Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique**

##### **Article R123-24**

*Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3*

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.